

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33

A R R E T E N° 2003-05963

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-8386 du 8 Octobre 2001 ayant autorisé la Société STMicroelectronics à exploiter une unité de fabrication de circuits intégrés sur le territoire de la commune de CROLLES ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 Mars 2003 ;

VU la lettre, en date du 28 Mars 2003 invitant la Société STMicroelectronics à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 Avril 2003 ;

VU la lettre, en date du 13 Mai 2003 communiquant à la Société STMicroelectronics le projet du présent d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 23 Mai 2003 ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 1111-2b, 1111-3b, 1138-2, 2565-2a, 2920-2a, 1416-2, 2910-A1, 2567 et 1131-3b et à déclaration pour les activités visées sous les n° 1220-3, 1190-2, 1432-2b, 1430-B, 1430-C, 2561, 1136-A2c, 1136-Bc, 1141-3b, 1131-2c, 1200-2c, 1611-2, 1433-Bb, 1630-2, 2575, 2925 et 2565-3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il a été remédié aux dysfonctionnements relevés lors d'une visite de l'Inspecteur des Installations Classées et que des éléments ont été fournis en ce qui concerne la mise en service du bassin d'incendie ;

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire peut être accordé à la Société STMicroelectronics pour la réalisation du bassin d'incendie prévu au § 4.9.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 Octobre 2001 ;

CONSIDERANT que les normes fixées en NOx par l'arrêté préfectoral du 8 Octobre 2001 peuvent être revues comme le souhaite la Société STMicroelectronics qui utilise des chaudières à tubes de fumée alimentées au gaz naturel (FOD en secours) ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'utilisation de cuivre dans la fabrication, il y a lieu de fixer des normes pour le rejet de ce polluant dans les eaux de l'Isère ;

CONSIDERANT que compte tenu du retard pris pour la mise en service des installations du site de CROLLES 2, il apparaît souhaitable de reporter la date maximale de fourniture du bilan prévu au 1°) de l'annexe 3 à fin Décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2001-8386 du 8 Octobre 2001 autorisant la Société STMicroelectronics sise 850, rue Jean Monnet à CROLLE à exploiter une unité de fabrication de circuits intégrés sont modifiées comme suit :

1°) – L'article 4- intitulé Délais d'application est supprimé et remplacé par celui joint au présent arrêté.

2°) – Les annexes 3 et 4 sont supprimées et remplacées par celles jointes au présent arrêté.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ..

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CROLLES et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société STMicroelectronics.

Fait à GRENOBLE, le 12 Juin 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS